

# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2022 – 1501 du 04/07/2022 portant enregistrement d'un élevage bovin exploité par l'EARL LEMOINE sur les communes de COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT

> La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2175;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les plans locaux d'urbanisme des communes de COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT;

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex **Vu** la demande d'enregistrement présentée le 26 octobre 2020 et complétée les 5 février 2021 par l'EARL LEMOINE pour la régularisation de son élevage bovin soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-886 du 2 mai 2002 autorisant le GAEC LEMOINE (devenu EARL) à exploiter un élevage de 135 vaches laitières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1421 du 20 juillet 2010 autorisant l'EARL LEMOINE à agrandir son site d'élevage à COMMERCY ;

**Vu** les preuves de dépôt en date des 21 octobre 2016 et 9 février 2017 relatives à des déclarations de modifications de l'élevage (créations de nouveaux bâtiments sans augmentation d'effectif) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 8245-2021 du 21 avril 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage pour les besoins en eau de l'EARL LEMOINE, parcelle ZL 186, commune de COMMERCY;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-796 du 21 avril 2021 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement précitée ;

**Vu** les observations du public au cours de la consultation qui a eu lieu du 25 mai 2021 au 22 juin 2021 en mairie de COMMERCY ;

**Vu** les observations du conseil municipal de la commune de LÉROUVILLE dans sa délibération du 11 juin 2021 ;

**Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande du 5 février 2021 et les compléments apportés les 19 novembre 2021, 29 avril et 2 juin 2022 par l'EARL LEMOINE en réponse aux avis et observations des conseils municipaux et organismes consultés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations et de l'activité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 2 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2022 ;

#### Considérant que :

- l'élevage comprend 290 vaches laitières et leur suite et 192 bovins à l'engraissement,
- les autres installations classées situées à proximité des installations d'élevage dans la commune de COMMERCY sont :
  - une unité de méthanisation soumise au régime de déclaration dont les intrants sont constitués principalement des effluents de l'élevage de l'EARL LEMOINE;
  - o un autre élevage laitier dont l'activité relève du régime de déclaration pour un effectif déclaré de 65 vaches laitières dont le fonctionnement est indépendant de celui de l'EARL LEMOINE
- l'effectif cumulé des vaches laitières des deux élevages reste en dessous du seuil d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les effluents d'élevage ne sont pas épandus mais traités en méthanisation qui produit un digestat moins odorant respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 22 octobre 2020;
- les sites d'élevage sont à plus de 300 mètres des habitations les plus proches, ce qui limite les risques de nuisances et de danger vis-à-vis du voisinage ;
- aucune construction nouvelle nécessitant un permis de construire n'est prévue sur les sites d'élevage, ce qui limite le risque de découverte d'engins de guerre;
- le site d'élevage de COMMERCY, qui se situe en bordure de l'Allée des Tilleuls, site classé depuis 1911, a été conçu pour s'intégrer dans le paysage en s'adaptant au terrain et aux conditions de travail, que la plantation d'une haie avec des arbres de haut jet d'essences locales est prévue par l'exploitant;

- plusieurs zones naturelles sont présentes dans l'environnement des sites d'élevage mais que l'activité sur les sites d'élevage n'a pas d'incidence notable sur la biodiversité et les habitats de ces zones naturelles :
- aucun cours d'eau n'est présent à moins de 125 mètres des installations d'élevage;

Considérant par suite que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'EARL LEMOINE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, articles 5 et 11, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les prescriptions particulières visées au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, qui reprennent en majeure partie les engagements de l'exploitant, sont nécessaires pour assurer durablement la protection des intérêts listés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les conditions légales de délivrance de la demande d'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

### **ARRÊTE**

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

# ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage de bovins exploité par l'EARL LEMOINE, représentée par Madame JUSNOT Marylène, dont le siège social est situé Ferme du Stand, avenue des Tilleuls à COMMERCY 55 200, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 octobre 2020, complétée le 5 février 2021, est enregistré.

Ces installations sont localisées et détaillées aux tableaux du chapitre 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2101-2-b	Activité d'élevage de bovins 2 – Élevage de vaches laitières b – de 151 à 400 vaches	Élevage de 290 vaches laitières et leur suite	Enregistrement
1530-1	Stockage de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 – supérieur à 20 000 m³	33 300 m³ de fourrage (paille et foin)	Enregistrement
2101-1c	Activité d'élevage de bovins 1 – Élevage de bovins à l'engraissement c – de 50 à 400 bovins	192 bovins	Déclaration
2175	Dépôt d'engrais liquide lorsque la quantité totale est supérieure à 100 m³	380 m³	Déclaration

# ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	<ul> <li>Forage de 25 m de profondeur à COMMERCY, parcelle ZL 186</li> <li>Puits de 34 m de profondeur à LÉROUVILLE, parcelle ZK 389</li> <li>Puits de 22 m de profondeur à VIGNOT, parcelle ZO 220</li> </ul>	Déclara- tion
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus de forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	Le forage et les puits prélèvent dans la masse d'eau B1G013 « Calcaires oxfordiens », les prélèvements annuels maximums sont estimés respectivement à 17 000 m³; 24 m³ et 8 000 m³ soit au total 25 024 m³ / an	Déclara- tion
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale des installations, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales, la surface totale des installations augmentée de la surface » de bassin versant intercepté sur le site de COMMERCY étant de 3,96 ha	Déclara- tion

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Site principal de COMMERCY:

Installa- tion	Nature et caractéristiques de l'installation	Désignations cadastrales
В 1	Stabulation pour vaches laitières et taries (290 places), boxes de vêlage et pour veaux (25 places), robots de traite	ZL 114 et 115
B 2	Stabulation pour génisses et bovins à l'engraissement (386 places), stockage de fourrages, silos d'ensilage, aliments pour bovins, citernes C1 (380 m³ purins), C2 (380 m³ eaux blanches), et cuve engrais liquide (380 m³)	ZL 114 et 185
В 3	Stabulation pour bovins à l'engraissement (70 places), 20 places pour veaux et stockage fourrages	ZL 214
F	Fumière non couverte 1152 m²	ZL 114 et 115
P1	Préfosse purins	ZL 115
P2	Cuve avec regard des eaux blanches	ZL 114
RI	Réserve incendie 250 m³	ZL 186
FOR	Nouveau forage	ZL 186
Α	Atelier	ZL 185 et 186

#### Site de LÉROUVILLE

Installa- tion	Nature et caractéristiques de l'installation	Désignations cadastrales
Stockage	Stockage fourrage (7 200 m³ de paille)	ZK 389

### Site de VIGNOT

Installa- tion	Nature et caractéristiques de l'installation	Désignations cadastrales
Stockage	Stockage fourrage (2 000 m³ de paille)	ZO 220

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation et un plan de masse de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout projet de modification des affectations et/ou d'augmentation des capacités des installations cidessus doit être porté préalablement à leur réalisation à la connaissance du préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

## ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, aménagées et complétées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ; en particulier l'arrêté préfectoral n° 2002-886 du 2 mai 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1421 du 20 juillet 2010 sont abrogés.

## ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2175.

# ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ

Les installations existantes récapitulées ci-après bénéficient de l'octroi d'une dérogation à la règle d'implantation de 35 mètres, vis-à-vis des puits et forages, fixée dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé :

Site	Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation	Désignations cadastrales	Distance au forage
Site secondaire de LÉROUVILLE	Bâtiment de stockage de fourrage	ZK 389	10 m
Site secondaire de VIGNOT	Bâtiment de stockage de fourrage	ZO 220	0 m

## ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 11 ET 23 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉ

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage, présents sur le site de COMMERCY situé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, bénéficient de l'octroi d'une dérogation aux valeurs de capacités de stockage minimales requises au titre des articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié dit « programme d'action national consolidé », annexe I, chapitre II 1° b, une dérogation est accordée dans la mesure où les effluents d'élevage font l'objet d'un transfert sur le site de l'unité de méthanisation voisine de la SARL CYNERGIE pour y être traités.

L'EARL LEMOINE dispose sur le site d'élevage de COMMERCY des capacités de stockage suffisantes pour contenir la totalité des effluents en cas de panne de l'unité de méthanisation le temps nécessaire à la remise en fonctionnement du méthaniseur.

# TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3.3. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

#### ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

· la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection

des populations de la Meuse,

• l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,

les maires des communes de COMMERCY, LÉROUVILLE et VIGNOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

#### \* à titre de notification :

• à Madame Marylène JUSNOT, représentant l'EARL LEMOINE, Ferme du Stand, avenue des Tilleuls 55 200 COMMERCY,

#### \* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de COMMERCY,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET